



Texte approuvé par le conseil d'école de l'ESPE du 12 juin 2019 et par la CFVU du 18 juin 2019

REGLEMENT DES ETUDES MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

ESPE de l'Académie de Limoges – Université de Limoges Année Universitaire 2019-2020

(MAJ 20/05/2019)

- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'université de Limoges,
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'université de Limoges
- Vu le code de l'éducation,
- Vu le Règlement général des études de l'Université de Limoges,

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent au master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) et aux diplômes universitaires associés, pour l'année universitaire 2019- 2020.

Des dispositions particulières s'appliquent à la pré-professionnalisation aux métiers de l'enseignement dispensée par l'ESPE.

1. Organisation générale :

L'architecture des études en master MEEF est fondée sur 2 années par mention ou parcours de mention, organisées sur 4 semestres, correspondant à 120 crédits, conduisant au diplôme de Master, à l'exception de la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation (P.I.F.), organisée sur 2 semestres (année de master 2).

L'année universitaire se compose de 2 semestres de 13 semaines d'enseignement et stages et 2 sessions d'examens.

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE), obligatoires et optionnelles.

Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS) représentant le volume de travail nécessaire à son obtention.

Les UE sont constituées d'une ou plusieurs matières, elle(s)-même(s) affectée(s) d'un coefficient.

Les UE comme les matières sont définies par un code informatique (voir structure des enseignements mise en ligne sur le site de l'ESPE).

2. Contrôle des connaissances

2.1 Présentation générale

Pour chaque semestre, les connaissances des étudiant·e·s dans les différentes matières sont appréciées :

- soit par un examen terminal (écrit et/ou oral) et un contrôle continu ;
- soit uniquement par un examen terminal (écrit et/ou oral);
- soit uniquement par un contrôle continu

La 1^{ère} session d'examens a lieu durant le mois de janvier pour le 1^{er} semestre, en mai pour le 2nd semestre.

La 2ème session d'examens a lieu en juin-juillet pour le 1er et le 2nd semestres.

Les 2 sessions sont espacées de 2 semaines au moins.

Les règles de calcul des résultats et les modalités précisées ci-dessous sont gérées informatiquement par le logiciel national APOGEE.

2.2 Régime d'études

Le régime d'études est l'ensemble des règles liées à l'organisation des enseignements et des examens, et qui s'imposent à l'étudiant·e; il précise les exigences relatives à l'assiduité aux cours et aux modalités de contrôle des connaissances.

Il est choisi par l'étudiant e en début d'année universitaire par son **inscription pédagogique**, qui vaut inscription aux examens.

Le **régime général**: pour les étudiant·e·s assidu·e·s, qui doivent assister aux cours magistraux (CM), aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP). Dans le cadre de ce régime, l'évaluation est faite par des contrôles continus réguliers, garants d'une acquisition progressive des savoirs et compétences, et/ou des contrôles terminaux.

Le **régime spécial** : pour les étudiant es qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre cours, TD et TP. Les étudiant es sont de ce fait dispensées d'assiduité et ne sont évaluées que par les contrôles terminaux placés pendant la session d'examens.

Sont notamment éligibles au régime spécial les étudiant·e·s :

- engagé·e·s dans la vie active, travailleurs justifiant d'un certain volume horaire mensuel de travail ;
- assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative ;
- en situation de handicap ou justifiant de raison de santé;
- sportifs de haut niveau.

(Arrêté du 30 juillet 2018, article 12)

Les étudiant es boursier es et les professeurs stagiaires, soumis es à une obligation d'assiduité, ne peuvent prétendre au régime spécial.

2.3 Mécanismes de compensation et capitalisation

La **compensation** s'effectue :

- entre les éléments d'une UE, sauf pour le stage du S4 et pour la langue vivante au S4 des mentions 1, 2 et 3 ;
- entre les UE d'un même semestre, sauf pour la langue vivante et le stage du S4 des mentions 1, 2 et 3 ;
- entre deux semestres consécutifs correspondant à la même année universitaire.

Le seuil de 7/20 s'applique au niveau des UE et bloque la compensation (voir paragraphe 3).

La **capitalisation** s'effectue :

- au niveau des UE : une UE acquise l'est définitivement ; elle est capitalisable sous forme de crédits ECTS ; elle ne peut être repassée.
- au niveau des matières : les notes supérieures ou égales à 10/20 sont acquises et reportées à la 2^{ème} session de l'année universitaire concernée, lorsque l'UE n'est pas obtenue lors de la 1^{ère} session, et d'une année universitaire à l'autre. Cela ne concerne qu'une même année du diplôme.

La validation du stage du S4 et de la langue vivante au S4 pour les mentions 1, 2 et 3 du master MEEF est obligatoire pour l'obtention du diplôme : la note obtenue n'est jamais compensable.

2.4 Anonymat des copies

Les copies des épreuves terminales ou d'examens ponctuels sont nécessairement anonymes. L'anonymat est levé par le personnel de la scolarité.

2.5 Jurys

Les jurys de parcours et de diplôme sont composés des correcteur rice s et examinateur rice s intervenant dans le parcours ou le diplôme, et placé es sous la responsabilité d'un e président e et d'un e vice-président e désigné es par arrêté du Président de l'Université sur proposition de l'administrateur provisoire de l'ESPE.

Les jurys peuvent attribuer des points, dits « points de jurys », aux UE ou à la moyenne générale du semestre ou de l'année. Ces points de jurys sont accordés pendant les délibérations en regard des résultats de l'étudiant e et de son implication dans la formation.

Les jurys peuvent, lorsque c'est opportun, lever le seuil de 7/20 à l'UE.

2.6 Voies et délais de recours applicables à l'Université de Limoges

Un·e étudiant·e estimant devoir contester la décision de l'administration peut former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur e de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges − Hôtel de l'Université −33, rue Fr. Mitterrand BP 23204 − 87032 LIMOGES cedex 01.
- soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, l'étudiant e dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

3. Admission à la matière, aux UE, au semestre, à l'année, au diplôme

3.1 Admission à la matière

Une matière est acquise dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20, et ce jusqu'à la

2^{ème} session lorsque l'UE n'est pas obtenue lors de la 1^{ère} session. La capitalisation des matières, lorsque la note est supérieure ou égale à 10/20, est acquise d'une année universitaire sur l'autre.

La note de zéro ne constitue pas une note éliminatoire.

Il n'est pas prévu de deuxième session pour le stage en école ou établissement sauf pour les M2 et DU fonctionnaires-stagiaires des mentions 1, 2 et 3.

Il n'est pas prévu de deuxième session dans la mention Pratiques Ingénierie de la Formation, parcours « métiers de la formation » pour les matières « analyses de pratiques professionnelles » et « analyses de situations filmées ».

3.2 Admission à l'UE

Une UE est acquise définitivement dès lors que la moyenne générale des matières qui la composent, affectées de leurs coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

3.3 Admission au semestre

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- si l'étudiant·e a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre
- ou par compensation entre les UE composant le semestre.

L'admission au semestre ne pourra être prononcée que si l'étudiant e s'est effectivement présenté e aux évaluations de toutes les matières des UE composant le diplôme.

Un semestre validé vaut 30 crédits ECTS.

La validation du semestre par compensation a lieu sauf en cas de seuil bloquant. Il y a seuil bloquant si l'étudiant e a obtenu une note **strictement inférieure à 07/20** à une des UE au moins.

Le jury de diplôme peut, si c'est opportun, décider de lever le seuil de 7/20.

3.4 Admission à l'année

L'année est validée :

- si l'étudiant e a obtenu une note **supérieure ou égale à 10/20** à chaque semestre composant l'année.
- ou par compensation entre les semestres composant l'année.

La validation de l'année par compensation entre les semestres a lieu sauf en cas de seuil bloquant.

N.B.: L'engagement étudiant pourra être pris en compte pour l'octroi d'un bonus, selon les modalités définies par l'Université de Limoges (cf. document CFVU disponible sur demande auprès du service de la Scolarité).

3.5 Admission au diplôme

L'admission au diplôme ne pourra être prononcée que si l'étudiant e a effectivement validé tous les semestres composant le diplôme, effectué le stage prévu, et rendu et soutenu son travail de recherche, faute de quoi le mécanisme de compensation ne s'appliquera pas.

La validation du diplôme par compensation entre les semestres a lieu sauf en cas de seuil bloquant.

3.6 Absences

L'assistance aux cours (CM, TD, TP) est **obligatoire** pour tous les étudiant·e·s inscrit·e·s sous le régime du contrôle continu.

L'absence à un examen en contrôle continu ou terminal, même justifiée, ne pourra être rattrapée que dans le cadre de la 2ème session. L'étudiant e sera déclaré e « défaillant e » lors des résultats de la 1ère session.

Dans le cas des **fonctionnaires stagiaires**, **soumis·es à l'obligation d'assiduité**, des autorisations d'absence ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement, sur demande motivée adressée à l'administration provisoire adjointe (espe-direction-stagiaires@unilim.fr).

4. Admission au niveau supérieur -redoublement

4.1 de licence en master MEEF 1ère année

Les 4 mentions du master MEEF sont soumises à des capacités d'accueil en 1^{ère} année approuvées par le C.A. de l'Université de Limoges le 30 novembre 2018.

Les étudiant es titulaires d'une licence générale sont admis es en 1ère année du master MEEF, en fonction de leur domaine de formation et de la capacité d'accueil du parcours correspondant.

Un·e étudiant·e ayant validé au moins **168 crédits** de son parcours en licence pourra passer en 1^{ère} année de master, après avis de la commission d'admission. Il lui appartiendra néanmoins de valider, parallèlement au master, les UE manquantes de licence, et ce ayant la fin du

master 1, faute de quoi le master 1 ne pourra être validé.

4.2 Entrée en master MEEF 2e année

L'accès au master 2 est subordonné à l'obtention du master 1 mention MEEF ou du master 1 d'un autre master sous certaines conditions ou à l'obtention d'un diplôme équivalent.

Des admissions conditionnelles sont possibles si l'étudiant·e a validé 54 ECTS en M1.

Les étudiant es titulaires d'une maîtrise ou ayant obtenu une 1ère année de master peuvent être admis es dans la mention 4, Pratiques et Ingénierie de la Formation, en fonction de la capacité d'accueil et sur avis de la commission d'admission.

4.3 Redoublement

La décision de redoublement en 1^{ère} ou en 2^{ème} année de Master est arrêtée par le jury de délibération du diplôme. L'étudiant e est averti e au moment de la diffusion des résultats des examens.

5. Equivalences

La demande d'équivalences pour une ou plusieurs matières est à formuler auprès du service de la scolarité de l'ESPE avec une lettre de motivation indiquant les équivalences demandées et en joignant les relevés de notes.

La décision d'équivalence est prononcée par une commission réunissant a minima le (la) responsable de mention et le (la) responsable de formation concerné(e).

L'équivalence peut être assortie d'une dispense d'assiduité, sauf dans le cas de la langue vivante pour la mention 1^{er} degré.

6. Travaux de recherche

6.1 Dépôt du sujet

Le sujet du travail de recherche (mémoire ou article selon le cas) devra être déposé au service de la scolarité de l'ESPE dans les délais fixés par les responsables de mentions ou de parcours, sur le formulaire adéquat complété par l'étudiant e et le la responsable de recherche.

6.2 Modalités de soutenance

Les travaux de recherche correspondant à des UE de master 1 doivent être soutenus avant la

date d'inscription en master 2. Ceux de master 2 doivent être impérativement soutenus avant le 30 septembre de l'année en cours.

Les travaux de recherche de master 1 sont soutenus, selon les parcours ou mentions, devant un jury composé d'au moins deux enseignant es.

Les travaux de recherche de master 2 sont soutenus devant un jury composé d'au moins un·e enseignant·e-chercheur·e et un·e enseignant·e.

Les soutenances de Master 1 et Master 2 sont publiques et font l'objet d'une communication préalable par voie d'affichage portant le nom du de la candidat e, le sujet du mémoire, la composition du jury, le lieu (n° de salle) et la date de soutenance. Le délai de publication est fixé à 15 jours ouvrables au moins avant la date de soutenance prévue.

7. Examens – Résultats

7.1 Déroulement des examens et documents autorisés (en application du règlement général des études de l'Université de Limoges)

Seuls sont autorisés les documents expressément indiqués sur les sujets d'examens et/ou dans les modalités particulières de contrôle des connaissances.

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites ou calculatrices, téléphones portables ou objets connectés.

Les candidates aux examens sont invitées à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celles concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentative de fraude devant les instances disciplinaires de l'Université de Limoges.

7.2 Proclamation des résultats

Les résultats d'admission à chaque session ne sauraient être publiés ou communiqués avant la tenue de la délibération de jury de diplôme, susceptible d'ajouter des points de jury aux UE, semestre, année.

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage à l'ESPE. Les résultats individuels sont également accessibles sur l'ENT.

Dans les jours suivant la délibération de diplôme, un relevé de notes tenant lieu d'attestation de résultats est adressé à chaque étudiant e inscrit e aux examens.

7.3 Mentions

Une mention à l'année est attribuée, calculée sur 20 selon le barème suivant : note \geq 10/20 = mention passable ; \geq 12/20 = mention assez bien; \geq 14/20 = mention bien ; \geq 16/20 = mention très bien.